

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°999

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 10 au 16 février 2023

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Lanceurs d'alerte / Secret professionnel / Intérêt public / Liberté d'expression / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

L'auteur d'une divulgation portant sur des informations confidentielles obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle peut bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention (14 février)

Arrêt Halet c. Luxembourg (Grande chambre), requête n°21884/18

La Cour EDH rappelle que les lanceurs d'alerte bénéficient d'un droit à la liberté d'expression qui doit être examiné à la lumière de l'existence d'une relation de travail. Dans un 1^{er} temps, elle utilise la grille de contrôle définie dans sa jurisprudence antérieure et précise qu'elle applique ces critères en tenant compte de la place occupée par les lanceurs d'alerte dans le contexte européen et international actuel, bien qu'elle s'abstienne de définir cette notion. Ainsi, la Cour EDH considère en l'espèce que la saisine des médias par le requérant était justifiée, que les informations divulguées étaient authentiques et d'intérêt public, que le requérant était de bonne foi et que le préjudice subi par l'employeur n'est pas avéré sur le long terme. Dans un 2nd temps, elle procède à la mise en balance des intérêts en jeu. La Cour EDH considère que l'intérêt public attaché à la divulgation de ces informations l'emporte en l'espèce sur l'ensemble de ses effets dommageables et que la condamnation pénale du requérant était disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (LA)

ENTRETIENS EUROPEENS 10 MARS 2023 LYON



10 MARS 2023
LYON

9H00 - 17H30

Inscrits et Informations
Délégation des Barreaux de France
E-mail : reception.kayser@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

EDARA

en partenariat avec

EDARA
AVOCATS
Lyon

CONFÉRENCE EUROPÉENNE
DES BARREAUX
DE PARIS

Qualiopi
AVOCATS

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)
[Jobs et Stages](#)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Etat de droit / Mesures restrictives / Notion de « personne responsable de la répression » / Biélorussie / Arrêt du Tribunal
Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les mesures restrictives adoptées à l'encontre de l'entreprise étatique ayant dérouté le vol FR4978 vers Minsk (15 février)

Arrêt Belaeronaavigatsia c. Conseil, aff. T-536/21

Saisi d'un recours en annulation par une société contre la décision du Conseil de l'Union européenne l'ayant inscrite sur la liste des entités visées par des mesures restrictives, le Tribunal interprète pour la première fois la notion de « personne responsable de la répression » à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. Après avoir constaté qu'aucune définition n'en est donnée dans la [décision 2012/642/PESC](#) et le [règlement \(CE\) 765/2006](#), il considère que sont responsables d'une telle répression toutes les personnes, entités ou organismes dont les actes et/ou les activités contribuent à celle-ci, indépendamment de leur intention, dès lors qu'ils ou elles connaissent ou ne peuvent raisonnablement ignorer les conséquences de leurs actes et/ou de leurs activités, ce qui est le cas en l'espèce. Le Tribunal considère en outre que les mesures restrictives en cause sont appropriées au regard des objectifs poursuivis de consolidation et de soutien de la démocratie, de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des principes du droit international. (AD)

Actions indemnitaires / Accueil partiel / Dépens / Arrêt de la Cour

Dans le cadre d'actions indemnitaires consécutives à la caractérisation d'une infraction au droit de la concurrence, une règle procédurale nationale prévoyant que chaque partie supporte les dépens en cas d'accueil partiel de la demande est compatible avec le droit de l'Union européenne (16 février)

Arrêt Tráficos Manuel Ferrer, aff. C-312/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil n°3 de Valencia (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne examine le rapport de force qui existe entre les parties à une action indemnitaire au titre de la [directive 2014/104/UE](#). Dans un 1^{er} temps, la Cour constate que l'intervention du législateur européen au travers de ladite directive a permis de rééquilibrer le rapport de force existant entre la partie ayant commis une infraction au droit de la concurrence et la partie ayant subi un préjudice de ce fait. Dès lors, si cette dernière succombe, même partiellement, dans sa demande de réparation, elle juge qu'il n'est pas déraisonnable que la procédure civile nationale impose à cette partie de supporter ses propres frais ainsi qu'une partie des frais communs, sans être contraire à la directive. Dans un 2nd temps, la Cour indique également qu'une juridiction nationale est en droit de procéder à l'estimation du préjudice en vertu de la directive lorsqu'il est impossible ou excessivement difficile de le quantifier précisément, et ce peu importe l'asymétrie ou l'éventuel partage d'informations entre les parties. (AL)

Concentrations / Entreprise commune / Télécommunications / Services d'accès internet et mobiles / Publicité et marketing numériques / Décision de la Commission

La Commission européenne a approuvé la création d'une entreprise commune entre Deutsche Telekom, Orange, Telefónica et Vodafone (10 février)

[Communiqué de presse](#)

Les entreprises concernées sont des opérateurs majeurs des télécommunications envisageant la création d'une plateforme qui soutiendrait leurs activités de publicité et de marketing numériques. Dans un 1^{er} temps, la Commission constate qu'il existerait après l'opération toujours suffisamment de concurrents fournissant les mêmes services d'identification numérique que l'entreprise commune. De même, elle observe dans un 2^{ème} temps que ni l'entreprise commune ni les entreprises concernées ne seraient capables ou tentées d'évincer de potentiels rivaux de ce service. Dans un 3^{ème} temps, la Commission relève enfin que s'agissant des distributeurs de chaînes de télévision, la clientèle commune de ces services et des services d'identification numérique pour la publicité ciblée est limitée, et les entreprises concernées ne pourraient donc pas obliger les télédiffuseurs à souscrire aux services de l'entreprise commune. Constatant enfin l'absence de risque supplémentaire de coordination entre les 4 entreprises, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération envisagée ne restreindrait pas de manière significative le jeu de la concurrence et l'a autorisée sans conditions. (NR)

France / Aides d'Etat / Compagnies aériennes / Compensation / COVID-19 / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé un régime d'aide français de 1,4 milliard d'euros en faveur de la compagnie aérienne Air France en vue de compenser les dommages subis en raison de la pandémie de COVID-19 (16 février)

[Communiqué de presse](#)

La mesure envisagée vise à indemniser la compagnie pour les dommages subis durant les 1^{ers} mois de la pandémie et qui constituent la conséquence directe des restrictions de déplacement imposés par les autorités nationales compétentes. Celles-ci ont entraîné une forte baisse de trafic et de rentabilité pour l'ensemble des compagnies aériennes. La Commission a constaté que ce régime d'aide, qui prendra la forme de subventions, d'un soutien en fonds propres ou d'un soutien de trésorerie, permettait effectivement de réparer les dommages subis par Air France du fait de la pandémie et répondait aux impératifs de nécessité et de proportionnalité. Elle l'a donc autorisé sur le fondement de l'article 107 §2, b) TFUE, qui permet aux Etats membres d'indemniser certaines entreprises ou secteurs pour les dommages causés par des événements extraordinaires. Ces mesures font suite à 2 autres régimes d'aides déjà autorisés par la Commission en faveur d'Air France en 2020 et 2021. (AL)

France / Aides d'Etat / Energie éolienne en mer / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française de 2,08 milliards d'euros visant à soutenir la production d'énergie éolienne en mer (13 février)

[Communiqué de presse](#)

La Commission constate dans un 1^{er} temps que la mesure permet à la France de faciliter le développement de certaines activités économiques, notamment la production d'électricité renouvelable à partir d'éoliennes en mer. Dans un 2^{ème} temps, elle relève l'effet incitatif de cette mesure, sans laquelle aucun bénéficiaire ne réaliserait d'investissement dans un projet de parc éolien flottant en mer. Dans un 3^{ème} temps, la Commission reconnaît le caractère apte, nécessaire et proportionné de la mesure française pour promouvoir la production d'électricité renouvelable. En effet, les risques de distorsion de concurrence sont limités du fait d'une procédure d'appel d'offres transparente et non-discriminatoire encadrant l'octroi de l'aide. Par ailleurs, ses éventuels effets négatifs sur le marché seront compensés par les effets positifs produits en matière environnementale. Cette aide d'un montant de 2,08 milliards d'euros, prévue sur une durée de 20 ans à compter de la mise en service du parc en 2028, permettra ainsi d'aider la France à atteindre son objectif de production de 33% de ses besoins énergétiques à partir de ressources renouvelables d'ici à 2030. (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) au projet de concentration CNP GROUP / SIENNA GROUP / ECT GROUP (13 février) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ROTHSCHILD & CO / ANDERA PARTNERS / FINANCIERE CANELLA (14 février) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AGROFERT / BOREALIS NITRO (16 février) (MC)

[DROITS FONDAMENTAUX](#)

Irrecevabilité / Non-épuisement des voies de recours internes / Annulation de grâces présidentielles / Poursuites pénales / Infractions électorales / Décision de la CEDH

Les requêtes introduites par d'anciens fonctionnaires et personnalités politiques poursuivis pénalement après l'annulation de leur grâce, alors que leur procédure d'appel est toujours pendante devant les juridictions nationales, sont irrecevables (16 février)

Décisions Taleski et autres c. Macédoine du Nord, requêtes n°[77796/17](#), [80003/17](#), [81848/17](#), [81862/17](#), [11583/18](#) et [30884/18](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH analyse les griefs formulés sur le terrain de l'article 5 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté. En l'espèce, la requête de l'un des requérants devant les juridictions internes a été rejetée pour tardiveté à 2 niveaux de juridiction. Ainsi, la Cour EDH estime qu'elle ne peut substituer son avis à ces décisions et ajoute que celles-ci n'apparaissent pas déraisonnables ou arbitraires. Concernant un autre requérant, elle indique qu'il n'a pas soulevé de griefs tirés de violations de la Convention devant les juridictions internes, ceci empêchant par voie de conséquence la Cour de se prononcer. Dans un 2nd temps, la Cour EDH examine les griefs fondés sur l'article 6 de la Convention protégeant le droit à un procès équitable. En l'espèce, les procédures pénales en appel contre les requérants sont toujours pendantes devant les juridictions nationales. Dès lors, ceux-ci, qui n'ont donc pas épuisé l'ensemble des voies de recours internes possibles, pourraient invoquer les grâces qui leur avaient été accordées et en cas de succès, engager une procédure aux fins d'indemnisation. La Cour EDH juge que les juridictions nationales auraient ainsi l'occasion d'examiner ces allégations et d'appliquer directement la Convention afin de remédier à toute violation qui pourrait être constatée. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité de l'intégralité des demandes. (MC)

Refus de mesures provisoires / Occupation de la Crimée par la Russie / Pupilles de l'Etat / Adoptions / Décision de la CEDH
Une mesure provisoire dans une affaire concernant des enfants placés dans des structures d'accueil en Crimée ne peut être accordée, la demande se rapportant à des faits ultérieurs à la date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention (15 février)

Décision V.V.K. e.a. c. Russie, requête n°[6719/23](#)

L'article 39 du Règlement de la Cour EDH permet, dans un contexte particulier d'urgence, de prendre des mesures exceptionnelles si les requérants sont exposés à un risque réel et imminent de dommages irréparables. En l'espèce, les représentants légaux des requérants, 10 mineurs pupilles de l'Etat ukrainien vivant en 2014 dans des structures d'accueil en Crimée, craignaient, depuis la revendication par la Fédération de Russie de sa juridiction sur la Crimée, que celle-ci ne facilite leur adoption en leur imposant notamment la nationalité russe. En effet, dans leur requête tendant à l'indication de mesures provisoires déposée le 8 février 2023, les représentants soutenaient que les noms et photographies des enfants avaient été publiés sur des sites Internet russes et que certains auraient disparu, préjugant de leur adoption récente ou future. Ils soutenaient ainsi une violation de leur droit au respect de la vie privée garanti à l'article 8 de la Convention. Toutefois, la Cour EDH rejette la demande car elle se rapporte à des faits ultérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention et où elle s'est vu déliée de ses obligations. (MC)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Titre exécutoire européen / Créances incontestées / Suspension de l'exécution / Circonstances exceptionnelles / Arrêt de la Cour

Conformément au [règlement \(CE\) 805/2004](#), la notion de « circonstances exceptionnelles » vise toutes situations dans lesquelles la poursuite de l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen exposerait le débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave (16 février)

Arrêt [Lufthansa Technik AERO Alzey](#), aff. [C-393/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère dans un 1^{er} temps que la notion de « circonstances exceptionnelles » est une notion autonome du droit de l'Union, qui inclut la situation dans laquelle la poursuite de l'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen pourrait exposer le débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave, dont la réparation serait impossible ou extrêmement difficile. S'agissant de l'appréciation des circonstances justifiant la possibilité de faire droit à une demande de suspension de l'exécution de ladite décision, les juridictions ou autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'appréciation limité à la mise en balance des différents intérêts en jeu. Dans un 2^{ème} temps, elle précise que si l'application simultanée des mesures de limitation et de constitution d'une sûreté est permise par le règlement, l'application simultanée d'une de ces deux mesures avec la suspension de la procédure d'exécution ne l'est pas. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge que la juridiction de l'Etat membre d'exécution est tenue de suspendre la procédure d'exécution engagée dans cet Etat dès lors que le caractère exécutoire d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen a été suspendu dans l'Etat membre d'origine et que le certificat a été présenté à la juridiction de l'Etat membre d'exécution. (NR)

Enlèvement international d'enfants / Demande de retour / Reconnaissance et exécution des décisions / Arrêt de la Cour

Une législation nationale permettant d'obtenir la suspension injustifiée d'une décision définitive de retour d'un enfant est contraire au droit de l'Union européenne (16 février)

*Arrêt [Rzecznik Praw Dziecka e.a.](#) (*Suspension de la décision de retour*), aff. [C-638/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le [règlement \(CE\) 2201/2203](#), dit « Bruxelles II bis », complète et précise la Convention de La Haye de 1980. Ainsi, ces deux textes constituent un ensemble normatif indivisible qui s'applique aux procédures de retour d'enfants illicitement déplacés au sein de l'Union. La Cour ajoute que les exigences d'efficacité et de célérité qui régissent l'adoption d'une décision de retour s'imposent également aux autorités nationales dans le cadre de l'exécution d'une telle demande. Dès lors, la législation nationale qui permet aux autorités habilitées de demander la suspension d'une demande de retour pour un délai supérieur aux 6 semaines maximales prévues pour l'adoption d'une décision de retour, est susceptible de porter atteinte à l'effet utile du règlement Bruxelles II bis. De plus, une telle législation permettant la suspension d'une décision de retour doit être limitée à des cas précis, exceptionnels et dûment motivés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (MC)

CEPD / Données à caractère personnel / Passagers aériens / Avis

Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») a publié un avis sur 2 propositions législatives relatives à la collecte et au transfert d'informations sur les passagers aériens (8 février)

[Avis 6/2023](#)

Le 13 décembre 2022, la Commission européenne a présenté 2 propositions législatives visant, d'une part, à améliorer et à faciliter l'efficacité et l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures ainsi qu'à lutter contre l'immigration clandestine et, d'autre part, à établir de meilleures règles pour la collecte et le transfert de données par les transporteurs aériens aux fins de la prévention, de la détection, de l'investigation et de la poursuite des infractions terroristes et des crimes graves. A cet égard, conformément à l'arrêt *Ligue des droits humains* (aff. [C-817/19](#)) rendu récemment par la CJUE, le CEPD recommande que soient élaborés des critères harmonisés ainsi qu'une méthodologie commune afin de déterminer sur quelle base et à partir de quels vols intra-UE, les données des individus seraient collectées. Par ailleurs, il suggère que soient mises en place des garanties supplémentaires en matière de protection des données, telles que la pseudonymisation ou le cryptage des données concernées lorsque cela est possible sur le plan technique et opérationnel. Le CEPD souligne également la nécessité de supprimer les données dans les cas où elles ne peuvent être transférées aux autorités nationales compétentes. (LT)

Secteur des télécommunications / Traitement de données à caractère personnel / Confidentialité des communications électroniques / Décision judiciaire / Autorisation d'interception, d'enregistrement et de stockage de conversations téléphoniques / Infraction / Arrêt de la Cour

Une décision d'autorisation de mise sur écoute ne viole pas l'obligation de motivation lorsqu'elle se fonde sur une demande détaillée et circonstanciée de l'autorité pénale compétente (16 février)

*Arrêt [HYA e.a.](#) (*Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques*), aff. [C-349/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'il n'est pas nécessaire que l'autorisation de mise sur écoute contienne une motivation spécifique et détaillée, lorsque la demande de l'autorité pénale compétente contient déjà une telle motivation, conformément à la législation nationale. En outre, elle précise qu'après information faite à l'intéressé qu'il a été mis sur écoute, la Charte des droits fondamentaux de l'Union impose que la personne intéressée, ainsi que le juge du fond chargé de vérifier la légalité de l'autorisation, soient en mesure

de comprendre les motifs de l'autorisation. Cela implique que, par une lecture croisée de l'autorisation et de la demande motivée, ces personnes aient connaissance des raisons précises de l'autorisation, au regard des éléments factuels et juridiques. Ainsi, la Cour précise que la décision d'autorisation doit faire état de toutes les informations nécessaires, sans se limiter à une indication de la durée de validité de l'autorisation et à une déclaration de respect des dispositions légales. (LT)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Des modifications du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (14 février)

[Modifications du règlement de procédure](#)

Ces modifications ont été approuvées par le Conseil de l'Union le 18 novembre 2022. Elles permettront, d'une part, de mettre le règlement de procédure en conformité avec les exigences de la protection des données personnelles. Il sera désormais possible, sur demande d'une partie ou d'office par le Tribunal, d'omettre les données personnelles des personnes physiques, et en cas de raison légitime, des données autres que celles à caractère personnel. D'autre part, ces modifications codifient des pratiques procédurales préexistantes permettant un traitement plus efficace de certaines affaires, comme le recours à la vidéoconférence pour les plaidoiries ou l'organisation d'une audience commune à plusieurs affaires. Cela concerne également le mécanisme de l'affaire pilote, permettant au Tribunal d'identifier une affaire, parmi plusieurs présentant des questions de droit identiques, qui sera jugée en priorité. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a adopté un rapport sur la liberté artistique en Europe (16 février)

[Rapport](#)

Dans un contexte où le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) a émis un Manifeste sur la liberté d'expression dans le domaine des arts et de la culture à l'ère numérique en date du 10 novembre 2022, le Conseil de l'Europe vient d'adopter un rapport sur la liberté artistique en Europe. Ce rapport met en lumière les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice du droit à une liberté d'expression artistique. En outre, il retrace différents travaux menés par diverses entités telles que le Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales intergouvernementales de défense de la liberté d'expression et des droits humains, ainsi que par des organisations non gouvernementales et des associations de la société civile et culturelles concernées par les droits des artistes et les droits culturels. Enfin, le rapport contient des recommandations qui visent à protéger la liberté artistique à destination d'acteurs clefs.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES



L'Observateur de Bruxelles® est désormais consultable depuis :

- Le site Internet www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous avez accès aux archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals (archives de l'année en cours et la précédente) ;
- La plate-forme Strada lex Europe (www.stradalex.eu).



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Lucie **ASSEDO**, Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**